

LABEL' VIE SA.

Société Anonyme au Capital de 283.896.200 Dirhams.

Siege Social : Rabat – Souissi, Km 3,5 Angle Rues Rif et Zaërs.

Registre de commerce : 27.433

STATUTS

MIS EN HARMONIE SELON LES DISPOSITIONS DU DAHIR N 1-08-18

(23 MAI 2008) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 20-05 MODIFIANT ET

COMPLETANT LE DAHIR N° 1-96-124 (30AOUT 1996) PORTANT PROMULGATION

DE LA LOI N °17-95 RELATIVE AUX SOCIETE ANONYMES

SOMMAIRE

TITRE I : FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 : FORME.....	5
ARTICLE 2 : OBJET.....	5
ARTICLE 3 : DENOMINATION	5
ARTICLE 4 : SIEGE	5
ARTICLE 5 : DUREE	6

TITRE II : APPORTS –CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS	6
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 : AVANTAGES PARTICULIERS	6
ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL	6
ARTICLE 10 : REDUCTION DU CAPITAL	7
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE LIBERATIONS DES ACTIONS	7
ARTICLE 12 : DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 13 : FORMES DES ACTIONS	8
ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L’ACTION	8

ARTICLE 15 : CESSION DES ACTIONS.....	9
--	---

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 17 : ACTIONS DE GARANTIE	9
ARTICLE 18 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 19 : REUNIONS DE CONSEIL	10
ARTICLE 20 : BUREAU DU CONSEIL.....	11
ARTICLE 21: PROCES – VERBAUX.....	11
ARTICLE 22 : POUVOIRS PU CONSEIL.....	11
ARTICLE 23: DIRECTION FENERALE ET SIGNATURE SOCIALE	13
ARTICLE 25 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX	13
a. Conventions soumises à procédure spéciale	
b. Conventions interdites	
ARTICLE 26 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS	14

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 : DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES.....	14
ARTICLE 29 : CONVOCATION - LIEU DE REUNION.....	15
ARTICLE 30 : COMPOSITION.....	15
ARTICLE 31 : BUREAU.....	15
ARTICLE 32 : PROCES – VERBAUX.....	16
ARTICLE 33 : ATTRIBUTIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.....	16

ARTICLE 34 : QUORUM DES ASSEMBLEES-ORDINAIRES.....16

ARTICLE 35 : DELIBERATION ET VOTE17

ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES
EXTRAORDINAIRES17

ARTICLE 37: QUORUM.....17

ARTICLE 38 : DELIBERATION ET VOTE AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES
EXTRAORDINAIRES.....17

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSEMBLEES SPECIALES.....17

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 40 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....18

ARTICLE 41 : INCOMPATIBILITES18

ARTICLE 42 : RENOUVELLEMENT PU MANDAT.....18

ARTICLE 43 : RECUSATION – REVOCATION.....19

ARTICLE 44 : MISSIONS PERMANENTES19

ARTICLE 45 : MISSIONS SPECIALES.....19

ARTICLE 46 : OBLIGATIONS D’INFORMATION ET DE REVELATION20

ARTICLE 47 : CONVOCATIONS.....20

ARTICLE 48 : RESPONSABILITE21

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - RESULTATS

ARTICLE 49 : EXERCICE SOCIAL.....21

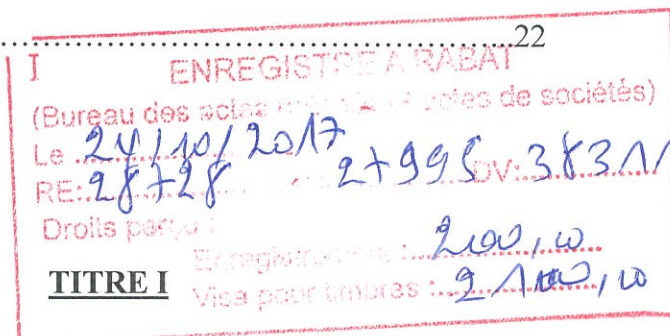
ARTICLE 50 : REPARTITION RESULTATS21

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION – ENGAGEMENTS

ARTICLE 51 :
DISSOLUTION.....22

ARTICLE 52 : LIQUIDATION.....22

ARTICLE 53 :
CONTESTATIONS.....22



FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société LABEL VIE SA a été constituée sous la forme de société anonyme le 16 octobre 1985 entre les propriétaires et souscripteurs des actions ci-après créées et régie par le Dahir du 11 août 1922 rendant applicable la loi du 24 juillet 1867, en portant la dénomination sociale HYPER SA.

Suite à la promulgation de la loi n 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec la nouvelle législation en vertu des dispositions de l'article 444 de la loi 17-95 précitée.

Les nouvelles dispositions des statuts qui suivent régissent, désormais, les rapports entre les actionnaires selon les modalités prévues par la loi 20-05 promulguée par Dahir 1-08-18 du 23 mai 2008, modifiant et complétant la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle qu'établie par le Dahir n 1-96-124 du 30 août 1996.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet

- L'achat et la vente, sous la forme libre-service (supermarché) ou toute autre forme, de tout article et produit de consommation courante et notamment :

- Produits alimentaires ;
- Produits d'entretien, de parfumerie, de lingerie, de droguerie et de jardinage ;
- Produits d'ameublement et de décoration ;

- Articles pour enfants (jouets, bonneterie, etc ...)
- Articles Electroniques, (radios, télévisions, photos, cuisinières, réfrigérateurs, etc...)
- Articles de paramédical, tabacs, articles de tabacs, journaux, articles de papeterie, et de librairie ;

-L'exploitation de boulangerie, pâtisserie, boucherie, poissonnerie, rôtisserie, etc ...)

-L'achat et la vente en détail de toutes les boissons (alcoolisées ou non), le tout conformément aux lois et réglementations en vigueur au Maroc ;

-La société pourra, également, s'intéresser dans toutes entreprises ou sociétés marocaines et étrangères dont le commerce serait similaire ou de nature à favoriser et à développer son propre commerce.

-Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de «LABEL'VIE SA».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, notes de frais, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social de la société est établi à Rabat –Souissi, Angle Rues Rif et Route des Zaërs, km 3,5.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même préfecture ou province sur décision de conseil d'administration qui devra être ratifiée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire. Le siège peut être transféré partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'Administration peut créer, transférer ou supprimer, au Maroc et à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux ou dépôts, relevant à la société.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS –CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été effectué à la présente société lors de sa constitution et lors des augmentations successives des apports en numéraires et des apports en nature.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de (283.896.200,00) dirhams, divisé en (2.838.962) actions de cent (100,00) DH d'une valeur nominale de 100 dirhams.

ARTICLE 8 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent pas d'avantages particuliers.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'action nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation des réserves disponibles en actions, soit par une compensation de créances liquides et exigibles, soit par conversion d'obligation, soit par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sur la base du rapport du conseil d'administration, cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue les pouvoirs à cet effet au conseil d'administration dans les limites permises par la loi.

Le conseil d'administration rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs qui lui ont été conférés au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée. La société faisant appel public à l'épargne, les éléments devant figurer dans ce rapport sont fixés par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte certifié exact par le commissaire aux comptes.

L'augmentation du capital par majoration de la valeur nominale des actions requiert le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserve, résultats, ou primes d'émission.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions anciennes que chacun possède. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions fixés par les lois en vigueur.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée. Toutefois, ce délai n'est pas exigé en cas d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

Le montant de l'augmentation de capital doit être entièrement souscrit. A défaut, la souscription est réputée non avenue.

ARTICLE 10 : REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelques manières que ce soit, notamment en abaissant la valeur nominale de chaque action, ou en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes. Si la réduction du capital n'est pas motivée par les pertes de la société, le nombre des actions peut être diminué au moyen de n'annulation d'actions achetées à cet effet par la société.

La réduction du capital ne doit en aucun cas avoir pour effet ni de porter atteinte à l'égalité des actionnaires ni d'abaisser le montant du capital ou la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

Le projet de réduction du capital est communiqué au(x) commissaire(s) aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration, le tout dans un délai de trois ans au maximum. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce compétent, statuant en référé, d'ordonner à la société sous astreinte, de procéder aux appels de fonds non libérés.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement responsables du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

L'autorité qui décidera de la création ou des augmentations du capital, pourra stipuler que les actions à souscrire et à libérer en numéraire devront être libérées de plus du quart au moment de la souscription.

ARTICLE 12 : DEFAUT DE LIBERATION PES ACTIONS

A défaut de versement des appels de fonds aux époques déterminées conformément à l'article 11 un intérêt moratoire, calculé jour pour jour, au taux de réescompte fixé par la Bank Al Maghreb, sera appliqué sans qu'il soit nécessaire de recourir à la justice.

Un défaut de paiement constaté par une simple sommation adressée au souscripteur ainsi qu'à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts et demeurée sans réponse, permet à la société de faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés ne sont pas faits.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, même successivement pour le compte et aux risques et périls des défailants, en bourse, si les actions sont cotées, ou dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Il n'est besoin d'aucune autorisation judiciaire, ni d'aucune mise en demeure individuelle autre que la sommation visée ci-dessus, et la société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, et d'aucun délai de distance, nonobstant toute opposition de la part de l'associé défailant ou d'un quelconque des ayants cause.

Toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements exigibles, cessera d'être négociable, aucun dividende ne lui sera payé, le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter ne pourra être exercé par son moyen. Elle cessera ipso facto de pouvoir servir à la garantie des actes de gestion des membres du conseil d'administration.

Les titres des actions mises en vente par la société pour non versement des fonds appelés seront toujours des titres libérés de tous versements exigibles. Le produit net de la vente s'imputera dans les termes de droit sur ce qui sera dû à la société par l'actionnaire exproprié, tant pour frais que pour intérêts et capital.

Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la société, cette dernière conservera le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défailant. Par contre, ce dernier bénéficierait de l'excédent si la vente produisait une somme supérieure à la créance de la société, Les stipulations du présent article sont applicables aussi bien en cas de non-paiement des primes d'émission d'actions que du montant nominal desdites actions.

ARTICLE 13 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont soit nominatives soit au porteur même après leur entière libération.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne également droit à une part dans les résultats ainsi qu'il est stipulé ci-après.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont pécuniairement responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivisibles d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux ou à défaut par le Président du Tribunal du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers d'actions représentant valablement les nus propriétaires à l'égard de la société.

Toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : CESSIONS DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La cession aura lieu conformément à la réglementation en vigueur applicable aux transactions concernant les titres inscrits à la cote de la bourse des valeurs de Casablanca.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (03) membres au moins et douze (12) membres au plus. La société étant cotée à la Bourse des valeurs, le nombre maximal de membres du conseil d'administration est de quinze (15).

Les administrateurs sont choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les sociétés et autres personnes morales actionnaires, quelles que soit leur forme, peuvent être administrateurs. Elles sont représentées aux délibérations du conseil par un ou des représentants permanents, sans qu'il soit nécessaire que ce ou ces derniers soient personnellement actionnaires.

Le mandat du ou des représentants permanents leur est donné pour la durée du mandat d'administrateur de la personne morale.

Si celle-ci révoque le mandat de l'un ou de ses représentants permanents, elle est tenue de le notifier sans délai à la société, par lettre recommandée et de communiquer l'identité de son ou des nouveaux représentants permanents. Il en est de même en cas de décès ou de démission de l'un de ses représentants permanents.

Un administrateur peut-être salarié de la société, à condition que le contrat corresponde à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restant peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement. Une telle nomination doit être soumise pour ratification à la prochaine assemblée générale. Si la nomination n'est pas ratifiée, les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de trente jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil.

La durée de fonction des administrateurs est de six années.

ARTICLE 17 : ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de ses fonctions.

Tout administrateur qui n'est plus propriétaire du nombre requis d'actions de garantie, en cours de mandat, est réputé démissionnaire, à moins de régulariser sa situation dans les trois mois.

Le ou les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation de ces dispositions.

ARTICLE 18 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit en son sein un président qui doit être une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il peut à tout moment lui retirer ses fonctions de Président.

Il est rééligible. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au président tous les documents et informations qu'il estime utiles.

ARTICLE 19 : REUNIONS DE CONSEIL

Le conseil d'administration est convoqué par le Président, aussi souvent que la bonne marche des affaires sociales le nécessite.

Le président fixe l'ordre du jour du conseil d'administration, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des propositions de décisions émanant de chaque administrateur. En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du président, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes.

Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le directeur général ou le tiers au moins des administrateurs peut demander au président de convoquer le conseil. Lorsque le président ne convoque pas celui-ci dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande, ledit directeur général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le conseil d'administration à se réunir.

Le directeur général ou les administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour- objet de la convocation du conseil conformément à l'alinéa précédent.

La convocation peut être faite par tous les moyens.

Tout administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais seulement pour une réunion déterminée. Chaque mandataire ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification. Il est désigné par moyens de visioconférence ou moyens équivalents tous moyens permettant aux administrateurs de la société de participer à distance aux réunions du conseil. Les moyens de visioconférence utilisés doivent remplir les conditions suivantes :

- Satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux réunions du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue ;
- Permettre d'identifier préalablement les personnes participant par ce moyen à la réunion ;
- Permettre un enregistrement fiable des discussions et délibérations, pour les moyens de preuve.

Les procès-verbaux des réunions du conseil font état de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion. Les moyens de visioconférence ne sont cependant pas applicables pour l'adoption des décisions suivantes :

- Nomination du Président du Conseil
- Désignation d'une personne en charge de l'assistance au Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué
- Détermination de la rémunération du Directeur Général, et du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- Révocation du Directeur Général ou du/des Directeurs Généraux Délégués,

La justification de la composition du conseil et de la qualité des administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, d'une feuille de présence et de l'énonciation, dans chaque délibération, des administrateurs présents ou représentés et des absents.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions visées ci-dessous, qui sont expressément réservées au conseil d'administration.

Les décisions suivantes seront prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés :

- L'émission, le remboursement ou l'achat d'actions de la société ;
- Proposer à l'assemblée générale de modifier le capital social de la société.

Les décisions suivantes seront prises à l'unanimité des administrateurs ou devront avoir été approuvées par écrit par l'ensemble des administrateurs :

- Proposer à l'assemblée générale de modifier le nombre d'administrateurs ;
- Proposer à l'assemblée générale de modifier les compétences et les pouvoirs du conseil d'administration ;
- Proposer à l'assemblée générale de liquider ou de dissoudre la société.

ARTICLE 20 : BUREAU DU CONSEIL

La réunion du conseil d'administration est présidée par le président. Le conseil nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du conseil d'administration et même en dehors des actionnaires. Le secrétaire peut-être un salarié de la société ou un homme de l'art choisi en dehors d'elle, à l'exception de son commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 : PROCES - VERBAUX

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire sous l'autorité du président et signés par ce dernier et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux sont communiqués aux administrateurs dès leur établissement.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration uniquement ou par un directeur général conjointement avec le secrétaire.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu de ce siège - ce registre peut être remplacé par des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

La cession par la société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

Le Conseil a notamment, les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- 1 - Il représente ou fait représenter la société vis-à-vis de tous tiers et de toutes administrations publiques ou privées.
- 2 - Il nomme, révoque le Directeur Général ainsi que tous autres Directeurs, chefs de services ou agents de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, ainsi que les conditions de leur entrée ou de leur retraite.
- 3 - Il peut transférer le siège social et à cet effet, il contracte, cède et résilie tous baux et locations et accepte tous transports de bail, avec ou sans promesse de vente, aux conditions qu'il juge convenables. Il effectue tous travaux quelconques, notamment tous travaux d'aménagement et édifie toutes constructions nouvelles.
- 4 - Il fixe les dépenses générales d'exploitation et d'administration.
- 5 - Il fait, accepte et autorise tous achats, ventes, échanges, apport, cessions ou locations de tous biens meubles ou de droit mobilier.
- 6 - Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou

autrement rentrant dans l'objet de la société.

7 - Il acquiert, exploite ou cède pour le compte de la société tous procédés, brevets et marques de fabrique se rapportant à son objet.

8 - Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurance pour risques de toute nature. Il fait ouvrir à la société auprès de toutes banques et bureaux de chèques postaux tous comptes de dépôt. Il touche les sommes dues à la société, paie celles qu'elle doit, règle tous comptes, délivre toutes quittances et décharges, crée, accepte ou acquitte tous billets, traites, lettres de changes, effets de commerces, warrants, etc.

9 - Il gère les biens meubles et immeubles de la société.

10 - Il procède à toutes acquisitions, échanges ou aliénations de biens meubles ou immeubles.

11- IL concourt à la fondation de toute société marocaine ; souscrit, achète et cède toutes actions, parts sociales et obligations, il accepte, exerce ou fait exercer tous mandats de gérant d'Administrateur ou autres dans toutes les sociétés où la présente société aurait des intérêts.

12- Il contracte tous emprunts nécessaires aux besoins et au développement des affaires de la société, sans limitation de somme, mais les emprunts par voie d'émission, d'obligations ou de bons de caisse, doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.¹

13- autorise toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société, sous peine d'inopposabilité à la société, dans les conditions prévues à l'article 70 de la loi 17- 95 relative aux sociétés anonymes. Les dispositions des articles 56 à 61 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi 20 - 05 sont applicables aux conventions conclues, directement ou indirectement, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

En outre, les interdictions prévues à leur égard par l'article 62 de ladite loi, leur sont applicable.

14 -Il exerce toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense.

Il représente la société en justice ainsi que dans toutes opérations de faillite, liquidation judiciaire ou amiable.

15 - Il autorise tous traités, transactions, acquiescements ou désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature.

16 - Il consent toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après, comme avec ou sans paiement.

17 - Il convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions et arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale et statue sur toutes propositions d'attribution et de répartition des résultats à présenter aux actionnaires.

Il est bien entendu que les pouvoirs du Conseil d'Administration sont aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que celle-ci ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

Il doit notamment présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport de gestion comportant tous les éléments d'information utiles aux actionnaires pour leur permettre d'apprécier l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la proposition d'affectation dudit résultat, la situation financière de la société et ses perspectives d'avenir.

Si la société possède des filiales ou des participations ou si elle contrôle d'autres sociétés le rapport doit contenir les mêmes informations à leur sujet, avec leur contribution au résultat social. Il y est annexé un état de ces filiales et participations avec indication des pourcentages détenus en fin d'exercice ainsi qu'un état des autres valeurs mobilières détenues en portefeuille à la même date et l'indication des sociétés qu'elle contrôle.

Si la société a acquis des filiales ou des participations ou le contrôle d'autres sociétés en cours d'exercice, il en est fait spécialement mention.

ARTICLE 23 : DIRECTION GENERALE ET SIGNATURE SOCIALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Ce choix sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre du commerce dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale ordinaire peut allouer au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables. Le conseil lui-même peut allouer à certains administrateurs pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire, et aux membres des comités prévus à l'article 51 de la loi 20 - 05 modifiant la loi 17 - 95 relative

aux sociétés anonymes, une rémunération exceptionnelle, sous réserve de respecter la procédure prescrite par l'article 56 de ladite loi.

Il peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société. Les rémunérations et les remboursements des frais sont portés aux charges d'exploitation. Sous réserve des dispositions de l'article 43 de la loi 20 - 05 modifiant la loi 17 - 95 relative aux sociétés anonymes, les administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite et toute délibération contraire à ces dispositions est nulle.

ARTICLE 25 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

a - Conventions soumises à procédure spéciale

Toute convention autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a eu connaissance d'une convention telle que précédemment décrite. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées en vertu de l'article 56 dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. Le contenu dudit rapport est fixé par décret.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du directeur général, du directeur général délégué ou de l'actionnaire intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur, du directeur général, du directeur général délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions visées dans le présent article et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

b - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la loi 20 - 05 modifiant et complétant la loi 17- 95 relative aux sociétés anonymes, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux commissaires aux comptes ; elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au 2^e degré inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le président, les administrateurs ou le directeur général de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, notamment celles prévues par les articles 384 à 386 de la loi 17-95 sus - indiquée telle que modifiée par la loi 20 - 05, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

La Direction Générale et la Direction technique seront assurées respectivement par un Directeur Général et un Directeur technique, Administrateurs ou non, choisis et nommés par le Conseil d'Administration, si ce dernier a décidé la création de ces directions.

TITRE IV **ASSEMBLEES GENERALES**

ARTICLE 28 : DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Selon l'objet des résolutions proposées, les assemblées générales peuvent être ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement dans les articles 33 à 35, 36 à 38 et l'article 39 des présents statuts. Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées dans les articles 29 à 32.

ARTICLE 29 : CONVOCATION LIEU DE REUNION

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée par :

- Le ou les commissaires aux comptes après avoir vainement requis sa convocation par le conseil d'administration,
- Un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social Les liquidateurs.
- Les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société ;

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal figurant dans la liste fixée par application de l'article 39 du dahir portant loi 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne et au « Bulletin Officiel ».

Les convocations aux assemblées sont faites trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu situé dans la préfecture ou la province où se trouve le siège social.

ARTICLE 30 : COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions à condition que ces actions aient été libérées des versements exigibles.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant ; dans les sociétés qui font appel public à l'épargne, il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue de les représenter à une assemblée et ce sans limitation du nombre de mandats ni des voix dont peut

disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire, à moins que ce nombre ne soit fixé dans les statuts.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité, à condition d'être inscrits sur les registres sociaux. Les sociétés actionnaires pourront se faire représenter par un mandataire spécial, membre de leur personnel qui peut ne pas être lui-même actionnaire.

ARTICLE 31 : BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par tout actionnaire désigné par l'assemblée générale. Sont désignés scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de celle-ci disposant par eux même ou à titre de mandataires du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Le bureau de l'assemblée désigne un secrétaire.

Il est tenue une feuille de présence contenant les noms prénoms et domiciles des actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux cette feuille est certifiée par le Bureau et déposée au siège social.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, par mandataires de justice ou par le liquidateur, l'assemblée est présidée par celui ou ceux qui l'ont convoquée.

ARTICLE 32 : PROCES - VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau et transcrit sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité classés dans un recueil spécial.

Le registre ou les feuillets mobiles sont cotés et paraphés par le greffier et tenu sous la surveillance du président et du secrétaire du conseil

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et les résultats des votes.

ARTICLE 33 : ATTRIBUTIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

D'une manière générale et sans que cette énonciation soit limitative :

- Elle nomme, révoque les administrateurs de la société et fixe le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
- Elle entend le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport des commissaires aux comptes ;
- Elle discute, approuve, redresse ou rejette les états de synthèse ;
- Elle fixe les dividendes à répartir sur proposition du conseil d'administration ;
- Elle nomme ou révoque les commissaires aux comptes et fixe leur rémunération ;
- Elle examine les actes de gestion des administrateurs et se prononce sur le quitus à leur donner ;
- Elle statue sur les conventions prévues à l'article 56 de la loi 17-95, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes
- Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil. Elle fixe notamment le montant des prêts à consentir par la société, autorise tous emprunts obligataires, détermine les conditions d'achats et de ventes des immeubles.

ARTICLE 34 : QUORUM DES ASSEMBLEES-ORDINAIRES

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir les actionnaires possédant au moins le quart des actions ayant le droit de vote; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes, et délibéré valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dont les conditions sont fixées par l'article 50 bis de la loi 17 -95 telle qu'elle a été complétée et modifiée par la loi 20 - 05 relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 35 : DELIBERATION ET VOTE

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Les délibérations sont prises à la majorité simple (moitié plus une voix) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la législation en vigueur et selon les conditions fixées par cette législation.

Elle peut, notamment, autoriser ou décider sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif:

- La transformation de la société en toute autre forme ;
- La modification de la durée de la société, sa réduction, son extension ou la dissolution anticipée ;
- La modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- Le transfert du siège social ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- La modification de la forme et du taux des actions, ainsi que les conditions de leur transformation ;
- La dissolution.

ARTICLE 37 : QUORUM

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si sur une première convocation, l'assemblée ne réunit pas le quorum de moitié, une seconde assemblée peut être convoquée qui délibère valablement si elle réunit des actionnaires possédant au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Si la seconde assemblée convoquée ne réunit pas le quorum du quart, elle peut être prorogée d'une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour elle avait été convoquée. L'assemblée prorogée doit réunir le quorum du quart des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dont les conditions sont fixées par l'article 50 bis de la loi 17 -95 telle qu'elle a été complétée et modifiée par la loi 20 - 05 relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 38 : DELIBERATION ET VOTE AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, les décisions portant sur le changement de nationalité de la société ou sur l'augmentation des engagements des actionnaires, doivent être prises à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où elle viendrait à en être créée au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales délibèrent valablement aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 40 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est nommé, par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, pour une durée de trois exercices expirant le jour de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice suivant celui de sa désignation, un ou plusieurs commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et chargés d'une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux dans les conditions et pour les buts déterminés par la loi 17-95 telle que modifiée par la loi 20 - 05 relative à la société anonyme.

ARTICLE 41 : INCOMPATIBILITES

Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :

- 1) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers ainsi que les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou du directoire de la société ou de l'une de ses filiales ;
- 2) les conjoints, ascendants et descendants jusqu'au 2^e degré inclusivement des personnes visées au paragraphe précédent ;
- 3) ceux qui assurent pour les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, pour la société ou pour ses filiales des fonctions susceptibles de porter atteinte à leur indépendance ou reçoivent de l'une d'elles une rémunération pour des fonctions autres que celles prévues par la présente loi ;
- 4) les sociétés d'experts comptables dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes précédents, ainsi que l'expert-comptable associé dans une société

d'experts comptables lorsque celle-ci se trouve dans l'une desdites situations.

Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une même société, deux ou plusieurs experts comptables qui font partie à quelque titre que ce soit de la même société d'experts comptables ou d'un même cabinet.

Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient en cours de mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

ARTICLE 42 : RENOUELEMENT PU MANDAT

Le mandat de commissaire aux comptes est renouvelable par périodes de 3 ans. Lorsqu'il est proposé à l'assemblée générale de ne pas renouveler le mandat du commissaire aux comptes, celui-ci doit, s'il le demande, être entendu par l'assemblée.

ARTICLE 43 : RECUSATION - REVOCATION

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, du ou des commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place. Toutefois, la société faisant appel public à l'épargne, cette demande peut également être présentée par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

Le président est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée. S'il est fait droit à la demande, le ou les commissaires aux comptes désignés par le président du tribunal demeurent en fonction jusqu'à la nomination du ou des nouveaux commissaires par l'assemblée générale.

ARTICLE 44 : MISSIONS PERMANENTES

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion :

- de vérifier les valeurs, les livres, les documents comptables et la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la sincérité et la concordance des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sur sa situation financière et sur ses résultats, avec les états de synthèse ;
- de vérifier le respect de l'égalité entre les actionnaires ;

- d'établir, à l'intention de l'assemblée générale ordinaire un rapport sur la mission qu'elle lui a confiée ;
- de mentionner dans son rapport annuel toute acquisition de filiale ou prise de participation dans une société ayant eu lieu au cours de l'exercice ;
- d'établir et de déposer au siège social, quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes ;
- de vérifier l'existence des actions nominatives de garantie détenues par les administrateurs et l'inscription de leur inaliénabilité sur le registre des transferts de la société ;
- de signaler les modifications apportées dans la présentation des états de synthèse et des méthodes d'évaluation.

ARTICLE 45 : MISSIONS SPECIALES

Le commissaire aux comptes :

- Convoque, en cas d'urgence, l'assemblée générale ordinaire ou le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 73 et 116 de la loi 17-95 telle que modifiée par la loi 20 - 05 sur les sociétés anonymes ;
- Atteste, en cas de transformation de la société, que la situation nette est au moins égale au capital social ;
- Vérifie, en cas d'augmentation du capital par appel public à l'épargne réalisée moins de deux ans après la constitution de la société, l'actif et le passif ainsi que les avantages particuliers consentis
- Fait, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, un rapport spécial sur la sincérité du prix d'émission et sur les conditions de fixation de ce prix ;

Certifie l'exactitude de l'arrêté de compte, établi par le conseil d'administration, en cas de libération d'actions nouvelles par compensation avec les dettes de la société ;

- Fait, en cas d'émission d'obligations convertibles en actions, un rapport spécial relatif aux bases de conversion proposées ;
- Fait un rapport d'appréciation en cas de réduction du capital et des conditions de réalisation de cette réduction ;
- Etablit, en cas de scission, un rapport relatif à l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers apportés ;

En cas de fusion :

- * Vérifie que la valeur relative attribuée aux actions des sociétés participant à l'opération est pertinente et que le rapport d'échange est équitable ;

* Indique, dans son rapport, la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé, si elles sont adéquates en l'espèce, et les difficultés particulières à l'évaluation, s'il en existe ;

* Vérifie notamment si le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante ou au montant du capital de la société nouvelle issue de la fusion. Il procède à la même vérification en ce qui concerne le capital des sociétés bénéficiaires de la scission.

- Etablit un rapport spécial en cas de création d'actions dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires déjà émises ou en cas de conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires ;

- Etablit, en cas d'augmentation de capital ou de fractionnement d'actions existantes, un rapport sur la création de certificats d'investissements représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux émises ;

- Informe le chef de l'entreprise des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation, et ce dans un délai de huit Jours de la découverte des faits, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Informe le président du tribunal en cas d'absence de délibération de l'assemblée générale à ce sujet ou s'il a été constaté que malgré les décisions prises par cette assemblée, la continuité d'exploitation demeure compromise.

ARTICLE 46 : OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE REVELATION

Le commissaire aux comptes doit porter à la connaissance du conseil d'administration :

- l'étendue des contrôles et des sondages effectués lors de sa mission ;
- les postes des états de synthèse devant être modifiés et la nature des modifications ;
- les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait découvertes ;
- les incidences de ses observations sur les résultats de l'exercice ;
- Tous faits apparaissant délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission.

Il porte également à la connaissance du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 47 : CONVOCATIONS

Le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes annuels ;
- à toutes les assemblées générales des actionnaires ;
- il peut aussi être convoqué aux diverses réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 48 : RESPONSABILITE

Le commissaire aux comptes et ses collaborateurs sont astreints au secret professionnel

Le commissaire aux comptes est responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences commises par lui dans l'exercice de sa fonction.

Il n'est pas civilement responsable des infractions commises par le conseil d'administration, sauf s'il en a eu connaissance lors de l'exécution de sa mission et ne les a pas révélées dans un rapport à l'assemblée générale.

Les actions en responsabilité contre le commissaire aux comptes se prescrivent par cinq ans à compter du fait dommageable, ou s'il a été dissimulé de sa révélation.

Le commissaire aux comptes est passible des sanctions pénales prévues aux articles 398, 404, 405 et 415 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi 20 - 05 relative aux sociétés anonymes, et à l'article 446 du code pénal.

TITRE VI **EXERCICE SOCIAL - RESULTATS**

ARTICLE 49 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le dernier exercice pourra être inférieur à douze mois.

ARTICLE 50 : REPARTITION RESULTATS

Sur le résultat net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est tombée au-dessous de ce dixième.

Il est effectué également, sur le résultat de l'exercice, tout autre prélèvement en vue de la formation de réserves imposées soit par la loi, soit par les statuts ou de réserves facultatives dont la constitution peut être décidée, avant toute distribution, par l'assemblée générale ordinaire,

Le résultat distribuable est constitué du résultat net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes mises en réserves et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

L'assemblée générale ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

La décision de l'assemblée doit déterminer en premier lieu la part à attribuer aux actions jouissant de droits prioritaires ou d'avantages particuliers.

Tout dividende distribué en violation des dispositions de l'article 330 de la loi 17.95 constitue un dividende fictif.

L'assemblée générale ordinaire, ou à défaut le conseil d'administration, fixe les modalités de paiement des dividendes. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du conseil d'administration.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION – ENGAGEMENTS

ARTICLE 51 : DISSOLUTION

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

Si la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, à l'effet de décider s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserves des dispositions de l'article 360 de la loi sur les sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Le conseil d'administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes et l'assemblée générale extraordinaire, peut valablement statuer sur cette proposition.

ARTICLE 52 : LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société anonyme en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus dont ils peuvent faire usage pour réaliser l'actif et éteindre le passif

La dissolution d'une société anonyme ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

Les liquidateurs pourront notamment, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, actions et obligations de la société dissoute.

ARTICLE 53 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société à raison des affaires sociales, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

*En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du lieu du siège social, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires sont valablement faites à curateur désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal du lieu du siège social.

**FAIT A RABAT,
LE 4 OCTOBRE 2017**

Monsieur **Zouhaïr BENNANI**
Président du Conseil d'Administration



اطلع على صحة توقيع
Vu pour Légalisation de la Signature
M : **Zouhaïr Bennani** السيد
الذي أختصنا بتعريفه بالإدلاء
à été justifié par la Production
du :
N° : **137/19**
RABAT le :
Arrêt dist. le : **17 أكتوبر 2017**
الإشهاد والتعريف من زولية مضمون الوثيقة

MOHAMED ZNIBEL
pour Le président et par délégué

